



Autorité environnementale

conseil général de l'Environnement et du Développement durable

www.cgedd.developpement-durable.gouv.fr

Décision de l'Autorité environnementale, après examen au cas par cas, sur « Déviation de la RD910 dans le cadre de la construction de la Ligne Grande Vitesse entre Tours et Bordeaux » (37) »

n° : F – 024-12-C-0018

Décision du 12 septembre 2012
après examen au cas par cas
en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement

Le président de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

Vu le décret modifié n° 2008-679 du 9 juillet 2008 relatif au conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'écologie, du développement durable, et de l'énergie du 22 mai 2012 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu l'arrêté du 7 mai 2012 portant approbation du règlement intérieur du conseil général de l'environnement et du développement durable ;

Vu la décision prise par la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable dans sa réunion du 25 avril 2012 portant délégation pour la mise en œuvre de l'article R. 122-3 du code de l'environnement (examen au « cas par cas ») ;

Vu le formulaire d'examen au cas par cas n° F - 024-12-C-0018 (y compris ses annexes) relatif au dossier « Déviation de la RD910 dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse entre Tours et Bordeaux », reçu complet de Vinci Construction Terrassement le 24 août 2012 ;

Vu la consultation du ministre chargé de la santé et la réponse en date du 4 septembre 2012 ;

Considérant la nature du projet, qui consiste en la création d'une déviation provisoire à 2x1 voie de la RD 910 (à 2x2 voies), d'une longueur de 300 mètres (et relevant de la rubrique 6° d) « Infrastructures routières : toutes routes d'une longueur inférieure à 3 km » du tableau annexé à l'article R. 122-2 du code de l'environnement), afin de pouvoir construire l'ouvrage de franchissement entre cette route départementale et la Ligne à grande vitesse (LGV) Tours-Bordeaux,

Considérant que le projet fait partie du programme de construction de la LGV sus citée, laquelle a fait l'objet d'une étude d'impact et d'une enquête publique en octobre 2007, d'une DUP (déclaration d'utilité publique) l'assortissant d'un caractère urgent le 10 juin 2009 et également d'une autorisation de dérogation au régime des espèces protégées en date du 29 février 2012 ;

Considérant la localisation du projet, en zone rurale, dans un secteur sans habitation, à proximité immédiate de la RD elle-même, au sein d'un bois (entre les lieux dit Les trois pierres et Taille de pesse), pour partie dans l'emprise de la DUP de la LGV et pour partie sur une parcelle (parcelle nord) jouxtant l'emprise de la LGV ;

Considérant les impacts du projet sur le milieu, qui relèvent essentiellement du défrichement de deux parcelles, une au nord et une au sud, pour une superficie totale d'1,3 ha (à mettre en regard du seuil de 25 ha de la rubrique 51° a) du tableau sus cité dont relève également le projet), situées le long de la RD 910 de part et d'autre de la future voie ferrée,

Considérant que ces parcelles ont été expertisées par un écologue (à la demande du maître d'ouvrage et dans le cadre d'une demande de dérogation relative à la destruction d'espèces protégées conformément à l'article L.411-2 du Code de l'environnement, pour le démarrage des travaux en dehors des périodes favorables),

Considérant que l'expert écologue a qualifié la parcelle nord de remarquable et nécessitant des précautions spécifiques pour l'abattage relativement aux habitats à chiroptères et aussi relativement à la présence d'espèces protégées d'oiseaux,

Considérant que le traitement de ces impacts spécifiques relève d'une procédure distincte (demande de dérogation au régime des espèces protégées conformément à l'article L.411-2 4^{ème} alinéa du Code de l'environnement), d'une part séparée de celle de l'étude d'impact, et d'autre part préalable et

indispensable à toute décision de l'autorité administrative de l'Etat compétente en matière de défrichement ;

Décide :

Article 1^{er}

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement, et sur la base des informations fournies par le pétitionnaire, le projet « Déviation de la RD 910 dans le cadre de la construction de la Ligne à Grande Vitesse entre Tours et Bordeaux », présenté par Vinci Construction Terrassement, n° F F - 024-12-C-0018,

n'est pas soumis à étude d'impact en application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du code de l'environnement.

Article 2

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le site Internet de la formation d'autorité environnementale du conseil général de l'environnement et du développement durable.

Fait à la Défense, le 12 septembre 2012,

Le président de l'autorité environnementale
du conseil général de l'environnement
et du développement durable



Michel BADRE

Voies et délais de recours

Les recours gracieux, hiérarchique ou contentieux sont formés dans les conditions du droit commun. Sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux, un recours administratif préalable est obligatoire. Il peut être gracieux ou hiérarchique et doit être formé dans un délai de deux mois suivant la mise en ligne de la présente décision. Un tel recours suspend le délai du recours contentieux.

Le recours gracieux doit être adressé à :

Monsieur le président de l'autorité environnementale
Ministère de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Conseil général de l'Environnement et du Développement durable
Autorité environnementale
Tour Pascal B
92055 La Défense CEDEX

Le recours hiérarchique doit être adressé à :

Madame la ministre de l'écologie, du développement durable et de l'énergie
Ministère de l'Écologie, du Développement durable et de l'Énergie
Hôtel de Roquelaure
246, boulevard Saint-Germain
75007 Paris

Le recours contentieux doit être formé dans un délai de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique. Il doit être adressé au :

Tribunal administratif de Paris
7 rue Jouy
75181 Paris CEDEX 04